

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

NOUVELLE-ZÉLANDE

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignée dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 21 novembre 2013 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er mars 2014)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

Impôts de toute nature et dénomination perçus en vertu des lois de la Nouvelle-Zélande administrées par le Commissaire au Revenu intérieur (*Commissioner of Inland Revenue*), correspondant aux impôts des catégories visées aux paragraphes 1 (a) et (b) (iii) A, C, D, G de l'article 2 de la Convention.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Commissaire au Revenu intérieur (*Commissioner of Inland Revenue*) ou son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

Toute personne physique possédant la nationalité ou la citoyenneté néo-zélandaise et toute personne morale, société ou association dont le statut en tant que tel provient des lois en vigueur en Nouvelle-Zélande.

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>